

Arrêt

n° 315 309 du 23 octobre 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUSSEL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 23 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et Mme A. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2023. Le lendemain, il introduit une demande d'asile. Le 25 octobre 2023, il est auditionné par les services de la partie défenderesse. Le lendemain, cette dernière sollicite auprès de la Suède la reprise en charge du requérant par les autorités suédoises. Le 30 octobre 2023, les autorités suédoises acquiescent à ladite demande. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le 23 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [I. F.] né(e) à Ngagara, le [...], et être de nationalité Burundi, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 23.04.2024.

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 30.10.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ». (1) Nom et qualité de l'autorité. (2) Biffer la mention non applicable.

Considérant qu'en l'espèce, une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 21.11.2023 que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 16.01.2024 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé a été informé par le coach ICAM de ses droits et de ses obligations suite à la décision '26 quater' prise à son encontre.

Considérant que l'intéressé lors de cet entretien émettait des doutes quant à un retour au sein de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Suède. Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il souhaitait un délai supplémentaire pour réfléchir à la question.

Considérant dès lors que le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 23.01.2024 à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable; considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à cet entretien.

Considérant que le conseil de l'intéressé a renseigné l'adresse de résidence de l'intéressé. Considérant ensuite, qu'il ressort du rapport de police que l'intéressé ne réside pas sur les lieux.

Considérant en effet, que les services de police se sont rendus à la dernière adresse connue de l'intéressé (...) le 08.04.2024. Considérant qu'il ressort de ce contrôle que l'intéressé n'était pas présent sur les lieux, que le nom de l'intéressé ne se trouvait ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

Considérant qu'une photo de l'intéressé a été montrée aux voisins et que personne ne l'a reconnu.

Considérant donc, que l'intéressé ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges.

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de ses entretiens avec les coaches ICAM qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite quitté le centre de Zaventem, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, et qu'enfin l'intéressé n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse communiquée à l'Office de Etrangers.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités suédoises ont été informées, en date du 24.04.2024, de la disparition de l'intéressé.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend ce qui appert être premier moyen, lequel est tiré de « la violation de l'article 29.2 du Règlement Dublin n°604/2013 combinés aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle fait valoir que « la décision proroge le délai de transfert du requérant sous prétexte que le requérant aurait pris la fuite alors qu'il réside toujours actuellement dans un lieu désigné et connu par la partie défenderesse ». Elle rappelle le prescrit de l'article 29.2 du Règlement Dublin et estime « qu'en l'espèce, le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 20.11.2023 ; Que ce recours est toujours pendant et le requérant a reçu la décision de refus de séjour en même temps qu'un formulaire de Retour volontaire et des informations sur le droit de recours ; Qu'en

introduisant un recours contre la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, le requérant entendait faire suspendre le transfert vers la Suède ; Que l'acceptation d'un retour volontaire n'est pas compatible avec l'introduction d'un recours contre la décision de transfert ; Qu'il est ainsi surprenant que la décision querellée arrive à la conclusion que le requérant serait en fuite alors qu'il réside à une adresse bien connue à savoir la [...] à [...] ; Qu'il y est logé et domicilié à ce jour ; [...] Qu'il est dès lors totalement inexact d'affirmer que le requérant est en fuite au seul motif que l'intéressé n'était pas présent lors du seul passage des services de police le 08.04.2024 à son adresse alors même que la décision querellée de prorogation du délai a été envoyée et réceptionnée à l'adresse renseignée depuis l'introduction de la demande de protection internationale ; De même, on ne saurait déduire des doutes émis par le requérant quant à un retour en Suède ou d'un défaut de signature d'un formulaire retour, une quelconque intention de fuite de sa part ; Que le Conseil de céans a eu l'occasion de se prononcer sur la question dans son arrêt récent du 02 juillet 2020 et a conclu qu'il ne peut être raisonnablement déduit du défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, par un étranger dont la demande de protection internationale doit être traitée par un autre État membre, que cet étranger s'est délibérément soustrait au transfert vers cet État ; ».

Elle reprend la jurisprudence de la CJUE sur la notion de « fuite » et rappelle l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle expose que « la partie défenderesse précise dans sa motivation que les services de police se seraient rendus à la dernière adresse connue de l'intéressé le 08.04.2024 et que ce dernier n'était pas présent sur les lieux, que son nom ne se trouvait ni sur la sonnette, ni sur la boîte aux lettres ; et qu'il ne serait pas connu des voisins ; Qu'il convient à ce stade de constater que la visite des services de police au domicile du requérant ne s'est faite qu'une seule fois. Par ailleurs, le simple fait pour le requérant d'être absent ce seul jour à son domicile ne peut suffire à affirmer qu'il est en fuite dès la lors la motivation de la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo. Ainsi, tel qu'il ressort de l'arrêt Jawo, et comme précisé dans l'arrêt du Conseil de céans du 15 mars 2024, la partie défenderesse ne démontre à aucun moment un élément intentionnel requis démontrant la volonté du requérant de se soustraire délibérément à la procédure de transfert pour conclure à la fuite de l'intéressé ; Qu'on ne pourrait non présumer de l'existence de cet élément intentionnel dès lors que le requérant a informé la partie défenderesse de son changement d'adresse par courrier recommandé envoyé le 07 février 2024 ; La présomption visée dans l'arrêt Jawo n'est pas applicable en l'espèce ; Que le fait pour le requérant de ne pas être connu des voisins pourrait notamment se justifier par le court laps de temps écoulé entre son déménagement et le passage des services de police (un peu plus de quatre mois) ; ».

Dans ce qui appert être un troisième moyen, pris de la violation « du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et des articles 6, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux », elle ajoute que « par ailleurs, après le passage des services de police et la constatation de l'absence du requérant, ni les services de police mandatés par la partie défenderesse, ni la partie défenderesse elle-même n'ont essayé de contacter la partie requérante ou son conseil en vue de confirmer leurs constatations ; Que par contre, le requérant prenant connaissance de l'avis de passage de la police n'a pas manqué de leur téléphoner comme le prouve les captures d'écran reprenant le numéro de la police et la durée de l'appel. En effet, suite à cet échange, il était convenu qu'une deuxième visite allait être organisée. Quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre qu'une décision de prorogation a été prise sans qu'une nouvelle visite ne soit organisée comme convenu ; Que le requérant a prouvé à ce moment précis qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités belges ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens ainsi circonscrits, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt rendu le 19 mars 2019, que

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la

notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C 395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...] § 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] § 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

L'article 2, n), du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, qu'

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rappelle d'abord que

« le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 16.01.2024 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé a été informé par le coach ICAM de ses droits et de ses obligations suite à la décision '26 quater' prise à son encontre. Considérant que l'intéressé lors de cet entretien émettait des doutes quant à un retour au sein de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Suède. Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il souhaitait un délai supplémentaire pour réfléchir à la question. Considérant dès lors que le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 23.01.2024 à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable; considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à cet entretien ».

Elle déduit ensuite la fuite du requérant des circonstances suivantes :

« Considérant que le conseil de l'intéressé a renseigné l'adresse de résidence de l'intéressé. Considérant ensuite, qu'il ressort du rapport de police que l'intéressé ne réside pas sur les lieux. Considérant en effet, que les services de police se sont rendus à la dernière adresse connue de l'intéressé (...) le 08.04.2024. Considérant qu'il ressort de ce contrôle que l'intéressé n'était pas présent sur les lieux, que le nom de l'intéressé ne se trouvait ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres. Considérant qu'une photo de l'intéressé a été montrée aux voisins et que personne ne l'a reconnu. Considérant donc, que l'intéressé ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes»

et conclut

« qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de ses entretiens avec les coaches ICAM qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite quitté le centre de Zaventem, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, et qu'enfin l'intéressé n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse communiquée à l'Office de Etrangers ».

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 3.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale.

En l'espèce, la partie défenderesse a fondé le risque de fuite sur trois éléments. S'agissant du premier, à savoir le fait que le requérant aurait "explicitement déclaré lors de ses entretiens avec les coaches ICAM qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale", le Conseil observe qu'il est erroné en fait puisqu'il ressort de la décision attaquée elle-même que le requérant a indiqué, lors du premier entretien, hésiter à retourner en Suède, qu'il a

demandé un délai de réflexion d'une semaine et qu'il ne s'est pas rendu au rendez-vous ultérieur fixé une semaine plus tard, ce qui n'équivaut pas un refus pur et simple.

Quant au deuxième élément fondant la fuite, à savoir qu'il a ensuite quitté le centre de Zaventem, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut que constater qu'ayant communiqué sa nouvelle adresse à la partie défenderesse, cet élément ne saurait aucunement constituer un indice, et encore moins une preuve sérieuse, de la fuite du requérant.

Enfin, quant au troisième élément, à savoir le fait que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse communiquée à l'Office des Etrangers, le Conseil observe qu'il ne permet aucunement de démontrer *in casu* qu'il aurait pris la fuite. Le Conseil observe, en effet, que l'agent de police est passé une seule et unique fois, le 8 avril 2024, et qu'il serait déraisonnable d'exiger une présence permanente, 24 heures sur 24 au domicile. Le rapport de police est par ailleurs très succinct, les cases "pas de nom sur la sonnette/ boîte aux lettres" et "photo pas reconnue par les voisins" étant simplement cochées. Ces seuls éléments ne sont manifestement pas non plus suffisants pour établir la fuite du requérant. Comme l'explique la partie requérante, "le fait pour le requérant de ne pas être connu des voisins pourrait notamment se justifier par le court laps de temps écoulé entre son déménagement et le passage des services de police (un peu plus de quatre mois)".

Au surplus, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait envoyé une convocation à l'adresse du requérant afin de lui offrir la moindre chance de s'expliquer quant à ce ou de prouver qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* (*Jawo*, *op. cit.*, § 65).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la décision est inadéquatement motivée de sorte que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante indique dans sa requête avoir trouvé, dans sa boîte aux lettres, l'avis de passage de la police suite à ce contrôle de résidence. Elle explique avoir appelé les services de police pour justifier résider toujours à l'adresse, afin qu'une deuxième visite soit organisée. Il produit, afin de le prouver, une capture d'écran de son téléphone reprenant un appel téléphonique du 11 avril 2024, soit trois jours après le contrôle de résidence, au numéro « 081/24.66.11 », qui correspond à celui de la zone de police de Namur. Le Conseil est dans l'incapacité de vérifier que cet appel, ayant duré sept minutes, faisait bien suite à l'avis qui aurait été laissé par la police dans la boîte aux lettres du requérant. Toutefois, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations, de sorte qu'elle n'a pas contesté ce récit alors que celui-ci, relatif à des faits qui seraient intervenus avant la prise de la décision attaquée, est, à lui seul, de nature à démontrer que le requérant n'a pas pris la fuite.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 23 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE